



PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-22 du 26 novembre 2007

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

2007-22 - Recueil du 26 novembre 2007

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	<u>4</u>
1.1	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	4
1.1.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	4
	2007-11-0905 - Dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de l'aire de Cressensac-Porte du Midi (AP du 30 octobre 2007).....	4
	2007-11-0906 - Statuts de la communauté de communes de Vézère-Monédières (AP modificatif du 13 novembre 2007).....	5
	2007-11-0907 - Statuts du syndicat intercommunal de développement de la Xaintrie (AP modificatif du 13 novembre 2007).....	5
	2007-11-0908 - Dissolution du syndicat intercommunal pour l'amélioration de l'habitat et la valorisation du patrimoine architectural du pays de Neuvic et de ses abords (AP du 13 novembre 2007) .	5
1.2	Service des moyens et de la logistique	6
1.2.1	bureau des moyens et de la logistique	6
	2007-11-0934 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (AP du 21 novembre 2007).....	6
2	<u>Sous-préfecture de Brive.....</u>	<u>9</u>
2.1	Bureau de l'état-civil et de la circulation	9
	2007-11-0904 - Renouvellement de l'agrément de M. Roger Flamary en qualité de garde chasse particulier (AP du 12 novembre 2007).....	9
3	<u>Direction départementale de la jeunesse et des sports.....</u>	<u>10</u>
	2007-11-0928 - Agrément de l'association sportive "Ussel équitation" (AP du 17 octobre 2007).....	10
4	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</u>	<u>10</u>
4.1	Police de l'eau	10
	2007-11-0914 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, appartenant à la commune de St-Etienne-aux-Clos (AP du 6 novembre 2007).....	10
	2007-11-0915 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Beyssac, E.A.R.L. des Bessades (AP du 6 novembre 2007).....	17
	2007-11-0916 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Sornac, MM. Panet et Fougereuse (AP du 6 novembre 2007).....	23
	2007-11-0917 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St-Jal, M. Woodhouse Peter (6 novembre 2007).....	29
	2007-11-0918 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune d'Eygurande, S.C.I. la Vauclaire 1 (AP du 6 novembre 2007).....	36
	2007-11-0919 - Reouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune d'Eygurande, S.C.I. la Vauclaire 2 (AP du 6 novembre 2007).....	42
	2007-11-0920 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Sadroc, Mme Monteil Marie-Catherine (AP du 6 novembre 2007).....	48
	2007-11-0921 - Régularisation d'un plan d'eau, commune de Lubersac, M. Sermadieras Jean-Paul (AP du 6 novembre 2007).....	54
	2007-11-0922 - Prescriptions complémentaires à autorisation pour un ensemble de trois plans d'eau, commune de Perpezac-le-Noir, M. Bouysse Francis (AP du 6 novembre 2007).....	60
	2007-11-0923 - Prescriptions complémentaires à autorisation pour un plan d'eau, commune de Neuvic, M. Moustarde Patrick (AP du 6 novembre 2007).....	67
	2007-11-0924 - Prescriptions complémentaires à autorisation pour un plan d'eau, commune de Benayes, M. Rougerie Claude (AP du 06 novembre 2007).....	72
4.2	Service économie agricole et agro alimentaire.....	79
4.2.1	Gestion des aides directes.....	79
	2007-11-0925 - Fixation du stabilisateur départemental pour le calcul du montant des I.C.H.N. 2007 en Corrèze (AP du 6 novembre 2007).....	79
	2007-11-0926 - Fixation du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels en 2007 pour la Corrèze (AP du 24 septembre 2007).....	80
5	<u>Mission inter-services de l'eau</u>	<u>82</u>

5.1	Service police de l'eau	82
	2007-11-0932 - Ouvrages hydrauliques sur la partie Dordogne de la section 4-2 "Thénon-Villac" de l'autoroute A 89 (arrêté interpréfectoral Corrèze-Dordogne du 15 octobre 2007).	82
6	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	86
	2007-11-0933 - Concours sur titres pour le recrutement de 3 infirmiers diplômés d'Etat de la fonction publique hospitalière (nouvel avis annulant et remplaçant l'acte n° 2007-10-0820 publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture n° 2007-20 du 5 novembre 2007).	86
7	Direction régionale des affaires culturelles du Limousin	87
	2007-11-0929 - Désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin (AP du 29 octobre 2007).	87
8	Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin	87
	2007-11-0930 - Composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (AP du 12 novembre 2007).	87
9	Direction régionale du travail des transports	88
	2007-11-0931 - Intérim de la direction de l'inspection du travail des transports dans le département de la Corrèze (décision du 23 octobre 2007).	88

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

1 Préfecture

1.1 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.1.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2007-11-0905 - Dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de l'aire de Cressensac-Porte du Midi (AP du 30 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Dordogne,
La préfète du Lot,

.....
Considérant l'abandon de l'opération pour laquelle le syndicat avait été créé,

Arrêtent :

Art. 1. - La dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de l'aire de Cressensac-Porte du Midi est autorisée.

Art. 2. - L'excédent de clôture de 7 057,10 € est affecté à la mairie de Souillac qui versera 4 000 € T.T.C. à la société THELEM correspondant aux frais des années 2004 et 2005.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 28 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Fait à Périgueux, le 15 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sophie Brocas

Fait à Cahors, le 30 octobre 2007

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Louis-Xavier Thirode

2007-11-0906 - Statuts de la communauté de communes de Vézère-Monédières (AP modificatif du 13 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, concernant la modification de l'article 6-A.2.3, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté. Ils remplacent les statuts joints à mon arrêté du 21 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0907 - Statuts du syndicat intercommunal de développement de la Xaintrie (AP modificatif du 13 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, concernant l'ajout d'une nouvelle compétence à l'article 3, "entretien et balisage des sentiers" entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle le 13 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0908 - Dissolution du syndicat intercommunal pour l'amélioration de l'habitat et la valorisation du patrimoine architectural du pays de Neuvic et de ses abords (AP du 13 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La dissolution du syndicat intercommunal pour l'amélioration de l'habitat et la valorisation du patrimoine architectural du pays de Neuvic et de ses abords est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.2 Service des moyens et de la logistique

1.2.1 bureau des moyens et de la logistique

2007-11-0934 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (AP du 21 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, en matière réglementaire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - GESTION DU PERSONNEL :

- Gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

- recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

II - INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

Interventions sociales :

- Décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX) ;
- arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;
- arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;
- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social ;

Aide sociale :

- Attribution des prestations légales ;
- contentieux de l'aide sociale ;
- admission en établissement d'hébergement et de réinsertion.

III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- Arrêtés d'approbation technique des avants-projets concernant les opérations sociales et médico-sociales ;
- décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif ;
- ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- attribution des congés du personnel de direction des établissements publics ;
- dans le secteur social et médico-social :
 - réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers ;
 - réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - contrôle de légalité des établissements publics autonomes.

IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- Désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins ;
- agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre ;
- enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie ;
- nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne ;
- contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- enregistrement des diplômés et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie ;
- délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;
- autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales ;
- organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;
- notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales ;
- ampliations des arrêtés d'hospitalisation d'office ;
- ampliations des arrêtés de réquisitions des médecins.
- carte de stationnement pour personnes handicapées

V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :

- Actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine ;
- avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé ;

- désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable (arrêté ministériel du 31 août 1993) ;
- secrétariat du conseil départemental d'hygiène.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par M. Olivier Serre, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François Négrier et de M. Olivier Serre, la délégation sera exercée par Mme Christiane De Geitère et/ou M. Gérard Frappy, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives et visées à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme le Dr Odile Diederichs, Mme le Dr Isabelle Plas, médecins inspecteurs de santé publique, et Mme Claudine Babin, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé, ainsi que la notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales.

- Mme le Dr Catherine Volard, médecin coordonnateur M.D.P.H. (maison départementale des personnes handicapées), en ce qui concerne la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

- M. Cyril Couaraze, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles Coudert, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "santé - environnement" ;

- M. Olivier Serre, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale ;

- Mme Christiane De Geitère, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier ;

- Melle Sophie Lafon et Melle Brigitte Renaudin, (à compter du 1^{er} octobre pour Brigitte Renaudin), inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- M. Gérard Frappy, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. François Négrier est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 novembre 2007

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2007-11-0904 - Renouvellement de l'agrément de M. Roger Flamary en qualité de garde chasse particulier (AP du 12 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que conformément à la loi, M. Roger Flamary a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 septembre 2001,

Arrête :

Art. 1. - M. Roger Flamary, né le 21 février 1954 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié Le Mas commune de Brive-la-Gaillarde (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société de chasse « Sud de Brive » sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Art. 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger Flamary doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 12 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

3 Direction départementale de la jeunesse et des sports

2007-11-0928 - Agrément de l'association sportive "Ussel équitation" (AP du 17 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/07/462/S pour la pratique sportive suivante : équitation l'association : Ussel Equitation, déclarée à la préfecture de Tulle le 20 septembre 2005, parue au Journal officiel du 8 octobre 2005, dont le siège social est : Centre équestre municipal – Rue du Lac – 19200 Ussel.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Laszlo Horvath

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Police de l'eau

2007-11-0914 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, appartenant à la commune de St-Etienne-aux-Clos (AP du 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assècs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêche et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;

le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

M. le maire de la commune de St-Etienne-aux-Clos est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Moulin du bourg", commune de St-Etienne-aux-Clos, section AR, parcelles n° 41, 42, 43, 44, section AX, parcelles n° 1, 2, 3, 48, 50, 58, section AY, parcelle n°2.

Les rubriques concernées de l'article L.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 150	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 9000	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 3,5	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes : digue en terre de 50 m de long, moine véritable et déversoir de crue de 4,80 m x 0,80 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

L'alimentation en eau de l'étang est réalisée par une prise d'eau sur le ruisseau dérivé en rive gauche de l'étang. Les dimensions de la dérivation doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Elle sera calibrée pour permettre le passage d'un débit de 3,875 m³/s. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés (pose de blocs rocheux créant des zones de courant et des zones plus calmes).

Elle devra être curée, profilée et réaménagée. Les arbres et arbustes obstruant son lit seront éliminés et exportés. La contre digue sera renforcée, les arbres seront coupés et les brèches supprimées. Le déversement vers le canal d'alimentation de l'étang sera obstrué.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen inter-annuel) soit 44 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Le moine existant sera remis en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange. Il sera recouvert d'une plaque en béton ou d'une grille métallique assurant la sécurité.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

L'évacuateur de crue à ciel ouvert actuel sera remis en état afin d'éviter son érosion. Un enduit en béton sera réalisé sur le fond et les côtés afin de favoriser l'écoulement de l'eau et de colmater les fissures existantes. Les grilles verticales seront remplacées. Elles auront une longueur de 2,30 m et 2,40 m pour une hauteur de 0,50 m. Elles seront installées avec une inclinaison vers l'aval (faux aplomb de 0,50 m). Elles seront constituées de barreaux en acier de 10 mm espacés de 10 mm. Le mur en aile à la sortie du déversoir, actuellement déchaussé en partie sera consolidé. La vitesse d'écoulement sera ralentie par la mise en place en aval du déversoir d'un radier constitué de blocs de pierres liées avec du béton.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Héorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie). Dans le cas présent, un bassin de décantation ayant une superficie minimum de 100 m² pour une profondeur de 1 m sera réalisé en aval de la pêcherie. Un barrage directif sera mis en place entre le ruisseau et le bassin de décantation pour éviter que les eaux de vidange se mélangent avec l'eau claire.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites ;

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau, dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (Gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214.18 du code de l'environnement.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de St-Etienne-aux-Clos, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0915 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Beyssac, E.A.R.L. des Bessades (AP du 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

L'E.A.R.L. des Bessades est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "La Chapelle aux Bos", commune de Beyssac, section AR, parcelles n°35 et 307.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 160	3.1.2.0.1 ⁹	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 6000	3.2.3.0.2 ⁹	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 3,5	3.2.5.0.2 ⁹	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes : digue en terre présentant des affouillements occasionnés par le ressac. Elle a une hauteur de 3,5 m et une longueur de 173 m. Déversoir de crue permettant d'évacuer 156 l/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

Dans ce cas, le diamètre intérieur de la canalisation sera de 250 mm et la profondeur de la prise d'eau se situera à 3,25 m sous le niveau de l'eau sans atteindre le fond.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert. Ce dispositif sera constitué d'un cadre bétonné en avaloir de largeur 1 m et de hauteur 0,60 m. Il sera pourvu d'une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux ne devra pas excéder 1 cm. Le canal d'évacuation sous la digue sera de type écopal, d'un diamètre intérieur de 500 mm avec une pente de 3 %.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue. Il aura une largeur de 2,70 m pour une profondeur de 0,40 m ou une largeur de 5 m pour une profondeur de 0,25 m.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Des travaux de restauration de la digue doivent être effectués : pose d'une recharge avale et d'une recharge de crête, talutage des angles, pose d'un perré de protection contre le ressac.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service police de l'eau.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (arrivée d'eau, moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux :

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les

rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (Gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en

charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- 1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Beyssac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois

par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0916 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Sornac, MM. Panet et Fougrouse (AP du 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine permet de vidanger et d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

Mlle Fougrouse Monique et MM. Panet Roger et Fougrouse Christian sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Hameau de Guillerin", commune de Sornac, section A, parcelles n°397, 403 et 438.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 250	3.1.2.0. 17	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

Surface (en m ²) : 19 000	3.2.3.0. 2%	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 4,00	3.2.5.0. 2%	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le plan d'eau est constitué par une digue en terre de 125 m de long et 4 m de haut. Il est équipé d'un trop plein de 2,95 m de large et de 0,70 m de hauteur sans grilles. Une pêcherie en dur est aménagée en sortie de vidange.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un moine véritable devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Le dispositif existant sera complété par la confection d'un point bas maçonné qui aura une largeur minimale à la base de 4,10 m pour une profondeur de 0,30 m.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (arrivée d'eau, moine, pêcherie, déversoir de crue).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. Le système de vidange restera donc partiellement ouvert durant cette période et/ou une ouverture sera aménagée dans la planche la plus basse du moine afin d'assurer au minimum l'écoulement du débit réservé.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (Gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une

installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Sornac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0917 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St-Jal, M. Woodhouse Peter 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

M. Woodhouse Peter et Mlle Swift Charlotte sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Moulin de Noailhac", commune de St-Jal, section AC, parcelles n° 138, 140, 141, 142, 143 et 144.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 320	3.1.2.0. 1 ⁹	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 22000	3.2.3.0. 2 ⁹	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Hauteur du barrage de retenue (en m) : 5	3.2.5.0. 2°	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes : digue en terre de 70 m de long, hauteur de 5 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé en rive droite. Le lit du ruisseau sera éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau. La dérivation devra assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés. De forme trapézoïdale elle aura au minimum une largeur à la base de 2 m pour une hauteur efficace de 1 m et une pente de 0,5 %.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen inter-annuel) soit 17 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Le partiteur sera constitué d'un ouvrage bâti de 2 m de large coté dérivation pour 1 m coté plan d'eau. Le radier coté étang sera surélevé de 5 cm par rapport à celui de la dérivation afin de permettre le passage du débit réservé vers le cours d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

A cet effet, la cursive correspondante devra se poursuivre à l'aval de l'étang de manière à maintenir, autant que possible, les pentes en dessous de 5 %. Un point bas sera adjoint au partiteur de manière à déporter la lame de crue directement sur la dérivation.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Le moine existant sera remis en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange. En cas d'incompatibilité technique à sa remise en fonction (dangerosité ou absence de fondations de l'ouvrage) un dispositif équivalent pourra être mis en place.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un évacuateur de crue à ciel ouvert (canal bétonné) sera aménagé sur la digue. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale.

Il sera constitué d'un ouvrage maçonné de 5 m de large minimum pour une hauteur de 0,60 m. Des grilles permanentes réglementaires seront mises en place sur toute la largeur et sur la demi hauteur soit 0,30 m.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

Il aura une largeur minimale de 5,20 m pour une profondeur de 0,30 au minimum par rapport à la crête de digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Des travaux de restauration de la digue devront être effectués suite à la mise en sécurité de l'ouvrage. Ces travaux qui concernent l'ouvrage dans sa globalité devront respecter les critères techniques suivants : la digue sera décaissée, les matériaux à mettre en place étant choisis de manière à réaliser un lien pérenne entre la partie de la digue que l'on conserve et la partie à reconstruire, les matériaux apportés devront être compactés.

Les pentes des parements aval et amont auront respectivement les valeurs minimums suivantes : 1/2,5 et de 1/3 (1 m verticalement et 2.5 ou 3 m horizontalement). La largeur, en crête, de la digue compactée devra être de 3 m au minimum. Les arbres présents sur la digue seront abattus. L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle. En cas de risque d'anomalie, la pose d'un géotextile et d'une recharge avale (ou tout procédé équivalent) devra être envisagée.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service police de l'eau.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un

bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

La présence de ragondins nécessitera la mise en oeuvre de techniques de lutte contre la prolifération de cette espèce afin de limiter la dégradation des berges. Ces interventions devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de St-Jal, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0918 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune d'Eygurande, S.C.I. la Vauclaire 1 (AP du 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation permet de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

La société civile de la Vauclaire est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Moulin de L'Eygady", commune d'Eygurande, section B, parcelle n° 153, 154, 165, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 612, 613, 625 et 626.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 460	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 63000	3.2.3.0. 1 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 3 ha	Autorisation
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 5,5	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Digue en terre de 70 m de long, 4 m en crête, 5,5 m de haut, revanche 1 m.

Moine, pêcherie en dur, pas de déversoir.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

La dérivation devra être nettoyée. Les branchages morts obstruant son lit seront retirés. Elle devra être franchissable par les salmonidés. Sur les parties les plus pentues (50 m environ), on veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés (pose de blocs rocheux créant des zones de courant et des zones plus calmes).

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Le moine existant sera remis en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange. Les planches défectueuses seront remplacées et la prise d'eau à la base du moine, vraisemblablement obstruée sera rétablie.

Le tuyau en acier obstruant en partie la buse de vidange devra être supprimé.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

A cet effet un déversoir de crue constitué de deux canalisations jumelées de 0,60 m de diamètre sera mis en place à l'extrémité de la digue, en rive droite. Une tête commune en béton, munie d'une grille permanente réglementaire complètera le dispositif.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un diagnostic sur l'état et la stabilité de cet ouvrage devra être réalisé lors de la première vidange. Il devra définir les mesures éventuelles à prendre notamment après examen du talus amont.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux

travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en sortie de pisciculture (pêcherie et déversoir de crue).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Héorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civil. (Gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Eygurande pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0919 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune d'Eygurande, S.C.I. la Vauclaire 2 (AP du 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

La société civile de la Vauclaire est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Peyre grosse", commune d'Eygurande, section B, parcelle n° 168 et section YC, parcelles 013 et 015.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 150	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²) : 15000	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 4	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- digue en terre de 49 m de long, largeur en crête de 3 m, hauteur maximum 3,60 m, revanche 1 m
- moine avec canalisations jumelées de diamètre 300 et 400, pêcherie en dur, déversoir : canalisation de diamètre 0,60 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS**Art. 3. – Prescriptions spécifiques****31 - Dispositions hydrauliques****311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :**

La dérivation devra être nettoyée. Les branchages morts obstruant son lit seront retirés. Elle devra être franchissable par les salmonidés. Sur les parties les plus pentues (30m environ), on veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés (pose de blocs rocheux créant des zones de courant et des zones plus calmes).

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen inter-annuel) soit 11 l/s. Pour cela, la canalisation de diamètre 300, alimentant l'étang sera sur élevée de 5 cm ou sa base sera obstruée sur la même hauteur. Cette prise d'eau est conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

Afin de permettre l'écoulement des moyennes et hautes eaux, le partiteur sera amputé de sa partie haute conformément au schéma figurant dans l'étude d'incidence.

Le mur établi en travers de l'ancien lit du cours d'eau, au départ de la dérivation, sera renforcé par une contre digue en terre qui se poursuivra dans son prolongement afin de supprimer les fuites avérées et de faire obstacle aux sur-verses en périodes de hautes eaux.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Le moine existant sera remis en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange. Les planches défectueuses seront remplacées et la prise d'eau à la base du moine, vraisemblablement obstruée sera rétablie.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique**321 - Relatives à la revanche :**

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale.

Une canalisations de 0,60 m de diamètre identique à celle déjà existante sera mise en place et jumelée à la précédente. Une tête commune en béton, munie d'une grille permanente réglementaire complètera le dispositif.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclore :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux :

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile. (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Eygurande, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 06 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0920 - Régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Sadroc, Mme Monteil Marie-Catherine (AP du 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

Mme Monteil Marie-Catherine, demeurant Chadapeau - 19410 St-Bonnet-l'Enfantier - est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Le Mons", commune de Sadroc, section A, parcelle n°73.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 130 m	3.1.2.0. 1 ⁹	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 7170 m ²	3.2.3.0. 2 ⁹	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Hauteur du barrage de retenue : 4 m	3.2.5.0. 2°	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : vanne avale,
- évacuation des crues : un système siphoné en béton en rive droite,
- récupération du poisson : pêcherie en béton en sortie de vidange.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Un évacuateur de crue à ciel ouvert (canal bétonné) sera aménagé sur la digue. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoïétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Art. 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les

rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (Gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- 1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Sadroc, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 06 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0921 - Régularisation d'un plan d'eau, commune de Lubersac, M. Sermadieras Jean-Paul (AP du 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

M. Sermadieras Jean Paul, demeurant Las Vergnas - 19210 Lubersac, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles

suivants, à exploiter un plan d'eau, située au lieu-dit "Las Vergnas", commune de Lubersac, section AH, parcelle n°96.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 115 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 2000 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Usage : défense contre incendies	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 2,5 m	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : vanne avale,
- évacuation des crues : un système siphonide en béton en rive droite,
- récupération du poisson : pêcherie en béton en sortie de vidange.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel) soit 1,7 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Un évacuateur de crue à ciel ouvert (canal bétonné) sera aménagé sur la digue. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Des travaux de restauration de la digue doivent être effectués : abattage des arbres présents sur la digue, réfection des zones érodées ou affaissées.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'empoissonnement :

Les opérations d'empoissonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une AAPPMA.

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

332 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L.436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'AAPPMA locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Art. 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions

fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- 1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16 – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Lubersac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0922 - Prescriptions complémentaires à autorisation pour un ensemble de trois plans d'eau, commune de Perpezac-le-Noir, M. Bouysse Francis (AP du 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant qu'aucune demande complète de renouvellement d'autorisation de pisciculture de valorisation touristique n'a été déposée dans les délais impartis ;

Considérant que des travaux de mise aux normes concernant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sauvegarde de l'environnement doivent être réalisés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;

- le déversoir de crue permet de garantir :

- la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),

- la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;

- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :

- la sauvegarde de la digue,

- la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;

- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

M. Bouysse Francis est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un ensemble de trois plans d'eau ayant le statut d'eaux libres, situés au lieu-dit "Le Bariolet », commune de Perpezac-le-Noir, section A, parcelle n°77.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 220	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²) : 7600	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Usage : agrément	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Hauteur du barrage de retenue (en m) 6	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Etang aval : digue en terre de 50 m de long pour une largeur en pied de 15 m et une largeur en crête de 3,5 m. Moine, déversoir de crue et pêcherie.

Etang du milieu : digue en terre de 45 m de long pour une largeur en pied de 10 m et une largeur en crête de 3,5 m. Moine et déversoir de crue.

Etang amont : digue en terre de 30 m de long pour une largeur en pied de 8 m et une largeur en crête de 3 m, moine.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

La dérivation actuelle sera remise en état (curage, débroussaillage...). On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés (pose de blocs rocheux créant des zones de courant et des zones plus calmes).

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel). Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

Les prises d'eau alimentant les autres étangs aval seront supprimées.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé sur chaque plan d'eau afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

La capacité du déversoir de crue de l'étang aval sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment les digues qui devront être fauchées ou débroussaillées et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

La totalité des arbres et branchages se trouvant sur les digues ou dans les étangs devront être retirées et exportées.

Des travaux de restauration de la digue du plan d'eau aval doivent être effectués : pose d'une recharge aval, profilage, pose d'un perré anti-batillage réfection des zones érodées ou affaissées.

L'évolution des digues, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'empoissonnement :

Les opérations d'empoissonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une AAPPMA.

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval. Les grilles existantes devront être retirées.

332 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L.436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'AAPPMA locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Dans le cas présent, la présence d'écrevisse de Californie (*Pacifastacus Lemiusculus*) et de perches soleil étant avérée, un assec total d'au moins 2 mois et un chaulage complet des étangs devront être réalisés après la prochaine vidange. La remise en eau du plan d'eau ne pourra être effectuée qu'après l'éradication de la population d'écrevisses de Californie. Toute capture d'écrevisses sera suivie de leur destruction.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

La présence de ragondins nécessitera la mise en oeuvre de techniques de lutte contre la prolifération de cette espèce afin de limiter la dégradation des digues et des berges. Ces interventions devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (Gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté,

avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214.18 du code de l'environnement.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Perpezac-le-Noir, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0923 - Prescriptions complémentaires à autorisation pour un plan d'eau, commune de Neuvic, M. Moustarde Patrick (AP du 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant qu'aucune demande complète de renouvellement d'autorisation de pisciculture de valorisation touristique n'a été déposée dans les délais impartis ;

Considérant que des travaux de mise aux normes concernant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sauvegarde de l'environnement doivent être réalisés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

M. Moustarde Patrick est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau ayant le statut d'eaux libres au lieu-dit "La pradelle du bas", commune de Neuvic, section YE, parcelles n° 53, 54, 55, 58 et commune de St-Hilaire-Luc, section Y, parcelles 181, 182, 183, 190.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 160	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 10000	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Usage : Agrément	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 5	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes : digue en terre de 5 m de haut, 61 m de long, 5 m de largeur en crête, pêcherie en dur, déversoir de crue constitué par une buse de 0,5 m de diamètre complété par un point bas, vanne de fond à ouverture réglable.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Néant

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Le point bas existant devra être curé et élargi afin de satisfaire à cette exigence.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'empoissonnement :

Les opérations d'empoissonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une AAPPMA.

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

332 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L.436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'AAPPMA locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de

son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des

eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Neuvic, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-11-0924 - Prescriptions complémentaires à autorisation pour un plan d'eau, commune de Benayes, M. Rougerie Claude (AP du 06 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le partiteur normalisé permet de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;

- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêche et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la suppression de la végétation arborée sur la digue permet de prévenir tout risque de fuite lié aux racines ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

M. Rougerie Claude, demeurant 98 rue Alfred de Musset - 19360 Malemort est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "La Pialade", commune de Benayes, section AH, parcelles n°190 et 191.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale : 130 m	3.1.2.0.1 ⁹	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface : 7000 m ²	3.2.3.0.2 ⁹	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue : 3 m	3.2.5.0.2 ⁹	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux activités ont les caractéristiques suivantes : digue en terre de 80 m de long et 3 m de haut. Dérivation en rive gauche. Déversoir de crue insuffisant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel) soit 2 l/s. Elle sera conçue de

manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons. Il mesurera 0.75 m de large de côté ruisseau et 0.25 m côté étang. Un ressaut de 1 cm de hauteur sera mis en place sur le radier côté étang pour permettre le passage du débit réservé.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type "moine" ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un évacuateur de crue à ciel ouvert (canal bétonné) sera aménagé sur la digue. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale.

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert. A cet effet, un déversoir en béton lissé d'une largeur minimum de 5 m pour une hauteur ne devant pas être inférieure à 0.50 m devra équiper le plan d'eau. Il sera installé en rive gauche.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux

travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson.

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Art. 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (Gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. – Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui

demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. – Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. – Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Benayes, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Benayes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

4.2 Service économie agricole et agro alimentaire

4.2.1 Gestion des aides directes

2007-11-0925 - Fixation du stabilisateur départemental pour le calcul du montant des I.C.H.N. 2007 en Corrèze (AP du 6 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Art. 2. - Le stabilisateur pour la campagne 2007 est le suivant : 0.9875.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis Roux

2007-11-0926 - Fixation du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels en 2007 pour la Corrèze (AP du 24 septembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Dans chacune des zones et sous-zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. - Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager fixée par arrêté préfectoral.

Ce taux ou stabilisateur appelé définitif fera l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Art. 3. - Le taux ou stabilisateur provisoire est fixé à 80 %.

Art. 4. - Les surfaces fourragères sont définies dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007, relatif aux aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2007. Cet arrêté fixe les normes usuelles départementales conformément au décret surface annuel.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt et par délégation,
L'adjoint délégué,

François-xavier Céréza

Annexe 1

Les seuils et plafonds nationaux sont :

chargement (UGB/hectare)	montagne		piémont		défavorisée simple	
	sèche (32)	hors sèche (31)	sèche (22)	hors sèche (21)	sèche (12)	hors sèche (11)
seuil minimum	0.15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35
plafond	1.9	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0

	montagne	piémont	défavorisée simple
chargement (UGB/hectare)	châtaigneraie et bassin Aurillac – Cantal (33)	sèche lait – Lot (23)	sèche – Dordogne (12)
seuil minimum	0.35	0.05	0.35
plafond	2.30	2.30	2.00

Plage optimale départementale pour les zones départementales : 0,4 - 1,8 bornes incluses

Plage optimale hors département lorsque les zones n'existent pas sur le département de la Corrèze :

- application des plages du département de la Corrèze pour la zone défavorisée simple hors sèche
- application des plages du département concerné pour les surfaces hors département pour les autres zones.

Annexe 2

Pour les plages optimales :

Montants nationaux et départementaux par hectare des I.C.H.N.

Montants en euros	montagne			piémont		défavorisée simple	
	sèche (32)	hors-sèche (31)	hors-sèche (33)	sèche (22)	hors sèche (21)	sèche (12)	hors sèche (11)
Par hectare de surface fourragère	183.00	136.00	134.33	89.00	55.00	80.00	49.00

Pour les plages non optimales :

montants départementaux des I.C.H.N.

① Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, la prime sera réduite de 10 % pour les surfaces sises dans le département de la Corrèze lorsque la zone existe (montagne, piémont, piémont sec).

montants en euros	montagne	piémont		défavorisée simple
	Hors-sèche (31)	sèche (22)	Hors-sèche (21)	Hors-sèche (11)
Par hectare de surface fourragère	122.40	80.10	49.50	44.10

② Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, il sera fait application des réductions et plages en vigueur dans le département concerné lorsque la zone n'existe pas dans le département de la Corrèze excepté pour la zone défavorisée simple hors sèche où les paramètres départementaux s'appliquent.

Surfaces sises dans le département du Cantal (zone châtaigneraie et bassin d'Aurillac) :

- réduction 10 % pour un chargement compris entre 0.35 et 0.79 (bornes comprises)
- réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.71 et 2.30 (bornes comprises).

Surfaces sises dans le département de la Dordogne :

- réduction 30 % pour un chargement compris entre 0.35 et 0.89 (bornes comprises)
- réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.61 et 2.00 (bornes comprises).

Surfaces sises dans le département du Lot (piémont sec lait) :

- réduction 10 % pour un chargement compris entre 0.05 et 0.44 (bornes comprises)
- réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.21 et 2.30 (bornes comprises).

5 Mission inter-services de l'eau

5.1 Service police de l'eau

2007-11-0932 - Ouvrages hydrauliques sur la partie Dordogne de la section 4-2 "Thénon-Villac" de l'autoroute A 89 (arrêté interpréfectoral Corrèze-Dordogne du 15 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Dordogne, chevalier de la Légion d'Honneur,
.....

Considérant que les modifications apportées au dossier initial :

- ont pour but d'améliorer l'exploitation du tronçon «La Bachellerie - Villac» de l'autoroute A 89 ;
- respectent toutes les normes réglementaires imposées par le code de l'environnement ;
- ont été demandées dans les formes prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2005,

Considérant l'absence d'incidence des modifications prévues sur les eaux et le milieu aquatique du département de la Corrèze, l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques de ce département n'a pas été recueilli,

Arrêtent :

Art. 1. - Autorisation

La société Autoroutes du Sud de la France (9, place de l'Europe - 92 851 Rueil-Malmaison cedex), en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et dans l'annexe, est autorisée à conserver et à exploiter les ouvrages hydrauliques qui ont été modifiés dans le but de s'adapter aux impondérables du terrain.

Art. 2. - Prescriptions techniques

Les ouvrages sont installés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation de modification déposé par la société Autoroutes du Sud de la France.

L'autorisation porte sur :

- la modification de dimensionnement et de positionnement d'ouvrages ;
- la suppression d'un ouvrage de régulation des eaux ;
- la création d'un ouvrage de régulation des eaux ;
- la création d'un passage pour la grande faune sauvage ;
- la modification de voirie rurale ;
- la transformation de pistes de chantier en voirie rurale.

Toutes ces modifications sont déterminées géographiquement et précisées techniquement dans l'annexe du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature auxquelles elles sont soumises sont données conformément au décret n° 93.743 du 29 mars 1993, la demande de modification ayant été faite avant la parution au journal officiel de la République française du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006.

Art. 3. - Référence à l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2005

Le présent arrêté est un additif à l'arrêté l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2005 autorisant au titre du code de l'environnement la réalisation en Dordogne et en Corrèze de l'autoroute A 89 sur le tronçon « La Bachellerie - Cublac » et fixant les dispositions applicables par la société Autoroutes du sud de la France. En conséquence, toutes les prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2005 lui sont applicables, sous réserve qu'elles ne contredisent pas les articles 1 et 2 du présent arrêté. Dans ce cas, les articles 1 et 2 du présent arrêté font foi.

Art. 4. - Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Art. 5. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 6. - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 7. - Publicité

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Dordogne et de la Corrèze.

L'arrêté sera affiché dans chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 octobre 2007

Périgueux, le 15 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laurent Pellegrin

Sophie Brocas

Annexe

La liste des modifications apportées aux ouvrages hydrauliques est donnée dans le tableau récapitulatif selon le sens ouest-est de leur implantation sur le tracé de l'autoroute.

Les abréviations utilisées sont les suivantes :

- PK : point kilométrique
- CA : chemin agricole
- CR : chemin rural
- RN : route nationale
- VC : voie communale
- VD : voie de désenclavement
- OH : ouvrage hydraulique
- OHA : ouvrage hydraulique autoroutier
- OHR : ouvrage hydraulique routier
- BAE : bassin écrêteur
- BAM : bassin multifonctions
- REP : rejet d'eaux pluviales
- PGF : passage grande faune
- PI : passage inférieur

En ce qui concerne la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau, la demande ayant été faite avant la parution du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, les rubriques concernées sont celles du décret n°93-743 du 29 mars 1993. Les équivalences sont données ci-dessous :

2.4.0. : 3.1.1.0.
2.5.0. : 3.1.2.0.

2.5.2. : 3.1.3.0.
2.5.5. : 3.1.4.0.

2.7.0. : 3.2.3.0.
5.3.0. : 2.1.5.0.

Voie concernée	Origine de la modification	Projet initial (cf. : arrêté 31/01/2005)	Projet modifié	Rubriques concernées
Autoroute (PK 140 + 00)	Préservation des boisements existants et proximité du Taravellou au Nord de l'A89	Bassin REP 140 00 Nord	Rejet des eaux de la plate forme dans bassin REP 140 05 Sud	2.7.0. 5.3.0.
Autoroute (PK 140 + 00 - PK 140 + 50) et VC de Sinzelas	Intégration d'un modelé paysager au Nord de l'autoroute (PK 140 + 00 à 140 + 40) entraînant la modification du tracé de la VC de Sinzelas	- OHA 140 38 - OHR 140 33 S - OHR 140 18 N - OHR 140 32 N (Ø 1 200) - OHR 140 88 N - OHA 140 85	- OHA supprimé - OHR supprimé, - OHR supprimé, - OHR 140 27 N (Ø 1 200), - OHR supprimé, - OHA 140 87 - création du bassin d'orage : BAE 140 58 N	2.4.0. 2.5.0. 2.5.2.
Autoroute (PK 141 + 30)	Suppression du dépôt modelé de Peyrignac (PK 141 + 15 - 141 + 40)	- BAE 141 10 N, - OHA 141 07 (Ø 1 000)	- BAE 141 31 N, - OHA 141 31 (Ø 1 000)	2.5.0. 2.5.2.
Autoroute (PK 142 + 10 à PK 142 + 50)	Suppression du merlon intégré au remblai côté Sud afin d'alléger le remblai dans la vallée de	- OH 142 21 (ouvrage voûte 7,7 x 6,47 ; longueur 140 m),	- OH 142 21 (voûte 6 x 3,30 m ; longueur 114 m), - OH 142 38	2.5.0. 2.5.2. 2.5.4. 2.5.5.

	la Nuelle	- OH 142 38 (ouvrage voûte 6,77 x 4,5 ; longueur 127,5 m)	(ouvrage voûte 6,77 x 4,00 ; longueur 116 m)	
Autoroute (PK 142 + 40), VD des Perds et CA de Bois Dijean	- Modification du rétablissement du CA des Perds et création de la VD des Perds au Nord de l'autoroute rétablie sous le PI 142 64 conjointement avec le CA de Bois Dijean - Modification du tracé du CA de Bois Dijean	- ouvrage mixte hydraulique (affluent rive droite de la Nuelle) et CA (ouvrage voûte 7,7 x 6,47) - OHA 142 63 (Ø 1 400)	- ouvrage hydraulique spécifique OH 142 21 (voûte 6,00 x 3,30), - ajout de l'OHR 142 18 S (1 dalot 2 m x 2 m) restituant la Nuelle, - ajout de l'OHR 14237 S (Ø 600) et OHR 142 50 N (Ø 400), - restitution sous PI 142 6 (OHA supprimé) - modification des dérivations définitives de la Nuelle et de son affluent	2.5.0. 2.5.2. 2.5.4. 2.5.5.
VC3 entre les Vergnolles et la RN 89	Création d'un nouveau tracé de la VC3		- OHR 141 54 S (Ø 600), - OHR 141 71 S (Ø 600)	2.5.0. 2.5.2.
VD de la Nuelle	Modification de la piste de chantier dans la vallée de la Nuelle qui devient la VD de la Nuelle	aucun OHR	ajout des OHR : - OHR 142 64 N (Ø 1 400), - OHR 142 81 N (Ø 600), - OHR 143 17 N (2 Ø 1 000), - OHR 143 25 N (Ø 400), - OHR 143 68 N (Ø 1 400), - OHR 144 32 N (dalot 2 m x 2 m)	2.5.0. 2.5.2.
Autoroute (PK 143 + 68)	Création d'un ouvrage PGF spécifique dissocié du pont cadre mixte hydraulique / grande faune (proximité VD de la Nuelle)	OHA 143 68 (pont cadre 4,5 x 10) mixte hydraulique / grande faune	- OHA 143 68 (Ø 1 400), - PGF - PI 143 65	2.4.0. 2.5.0. 2.5.2. 2.5.4.
Autoroute (PK 144 + 50)	Amélioration de l'intégration et du calage géométrique du bassin de traitement situé dans le remblai Sud de l'autoroute	REP 144 50 S	REP 144 70 S	2.7.0. 5.3.0.
Autoroute (PK 144 + 57 et VD des Guillaumaux Nord)	Création de la VD des Guillaumaux Nord		ajout de l'OHA 144 57 (Ø 1 200), ajout des OHR : - OHR 144 60 N (Ø 1 000), - OHR 144 89 N (Ø 1 000), - OHR 145 10 N (Ø 800), - OHR 145 30 N (Ø 800), - OHR 145 48 N (Ø 1 000)	2.5.0. 2.5.2.

VD des Guillaumaux Sud	Modification de la piste de chantier provisoire au Sud de l'autoroute dans le vallon des Guillaumaux qui devient la VD des Guillaumaux Sud		ajout des OHR : - OHR 144 90 S (2 Ø 800), - OHR 145 11 S (Ø 800), - OHR 145 35 S (Ø 1 000)	2.5.0. 2.5.2.
Autoroute PK 145 + 03	Optimisation technique d'une restitution d'eau de ruissellement naturel	OHA 145 03 (Ø 1 000)	écoulement restitué sur le PS 145 05 à l'aide d'un caniveau béton ouvert de dimension 0,50 x 0,45	2.5.0. 2.5.2.
CR de Serre Bru	Modification du tracé du CR	OHR 145 85 S (Ø 400)	OHR 145 85 S (Ø 600)	2.5.0. 2.5.2.
CR de Muratel	Modification du tracé du CR	aucun OHR	ajout des OHR 147 11 N et 147 11 S (Ø 400)	En dessous de tout seuil

6 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2007-11-0933 - Concours sur titres pour le recrutement de 3 infirmiers diplômés d'Etat de la fonction publique hospitalière (nouvel avis annulant et remplaçant l'acte n° 2007-10-0820 publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture n° 2007-20 du 5 novembre 2007).

L'acte n° 2007-10-0820 publié dans le recueil des actes administratifs n° 2007-20 du 5 novembre 2007 qui annonçait - par avis du 5 octobre 2007 - le recrutement de trois infirmiers de la fonction publique hospitalière est purement et simplement annulé et remplacé par l'avis suivant.

« Un concours sur titres pour le recrutement de 3 infirmiers diplômés d'état va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Corrèze, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière pour le recrutement de :

- deux infirmiers à l'E.P.D.A. Le Glandier ;
- un infirmier à l'E.H.P.A.D. de Corrèze.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007 et titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé ;
- photocopie du livret de famille ;
- photocopie des diplômes ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire,

doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur de l'E.H.P.A.D. de Corrèze – avenue Jean Moulin – 19800 Corrèze ».

7 Direction régionale des affaires culturelles du Limousin

2007-11-0929 - Désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin (AP du 29 octobre 2007).

Art. 1. - A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-143 susvisé, parmi les membres de droit, le conservateur régional de l'inventaire général est remplacé par le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel au conseil régional du Limousin.

8 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

2007-11-0930 - Composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (AP du 12 novembre 2007).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Représentants de la Région :

- Membres titulaires :
 - . Mme Claudine Labrunie – vice-présidente du conseil régional du Limousin – 25, rue Marcellin Berthelot – 19100 Brive
 - . Mme Renée Nicoux – conseillère régionale du Limousin – Les Combes – 23500 Felletin
 - . M. Jean-Marie Rougier – conseiller régional du Limousin – 1, Square Jean Moulin – 87600 Rochechouart
 - . M. Claude Guerrier – conseiller régional du Limousin – Allong – 23000 St-Sulpice-le-Guéretois
 - . Mme Ghilaine Jeannot-Pagès – conseillère régionale du Limousin – 28, rue Camille Jullian – 87000 Limoges
 - . Mme Dominique Pimont – conseillère régionale du Limousin – 1 Impasse Lavarec – 19270 Ussac
- Membres suppléants : sans changement

Art. 2. - Les autres articles de l'arrêté ne sont pas modifiés.

9 Direction régionale du travail des transports

2007-11-0931 - Intérim de la direction de l'inspection du travail des transports dans le département de la Corrèze (décision du 23 octobre 2007).

Art. 1. - M. Philippe Jubeau, inspecteur du travail des transports en résidence administrative à Limoges, est chargé, à compter du 7 novembre 2007 pour une durée indéterminée, de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Tulle dont la compétence territoriale s'étend au département de la Corrèze.